

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

(Adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2005)

La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, après 20 ratifications. Elle lie aujourd'hui 30 Etats parties.

Elle réaffirme les droits de l'homme déjà garantis par les autres instruments internationaux, en les appliquant aux travailleurs migrants, dont elle donne pour la première fois une définition internationale. Elle invite les Etats d'origine comme les Etats d'accueil ou de transit à assurer leurs responsabilités dans la garantie effective de tous les droits de l'homme.

Elle met en place un système international de contrôle, avec la création d'un comité conventionnel, à l'instar des six autres « instruments de base » du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

La convention fait partie intégrante de ce système de traités, mais comme le soulignait le président du nouveau comité, elle en constitue actuellement le maillon le plus faible, affaiblissant ainsi la cohérence et l'efficacité du système dans son ensemble.

La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/47 adoptée par consensus, demande aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants conformément aux normes internationales en vigueur, en particulier la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La CNCDH recommande aux autorités françaises de signer et ratifier dans les meilleurs délais ce nouvel instrument, afin de lui donner toute sa portée, dans le cadre national, communautaire et international.

La CNCDH note que les dispositions de la convention sont très larges et reflètent des droits déjà garantis par d'autres instruments internationaux ou par législation nationale, les obligations nouvelles restant très limitées. Elle vise à établir des normes minimales pour tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation, et notamment le respect des droits fondamentaux inhérents à la dignité humaine, pour les migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille, qui sont particulièrement vulnérables face à des violations de leurs droits fondamentaux. En affirmant la reconnaissance et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturel pour tous les migrants, cette Convention représente un instrument de lutte contre les discriminations et, partant, contre les phénomènes de racisme.

1. Elle considère que la ratification française serait un signal fort pour marquer notre engagement en faveur de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion. L'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille passe par la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme, conformément au principe de l'égalité de traitement qui est à la base de la convention.

Rappelant que la seule réserve qui est expressément interdite par l'article 88 vise l'exclusion d'une « catégorie » de travailleurs migrants, la CNCDH recommande aux autorités françaises d'envisager le cas échéant des déclarations interprétatives pour permettre une ratification rapide, en levant les obstacles de principe qui s'y opposeraient. Cela pourrait être le cas pour l'article 31 sur « l'identité culturelle », au regard du principe de laïcité ou du principe de l'égalité des femmes et des hommes, ou des dispositions de l'article 47 relatives aux transferts de revenus, en matière de droit fiscal. Quant aux réticences exprimées par l'administration fiscal, la CNCDH considère que leur bien fondé ne s'oppose en rien au fait que la France puisque marquer son accord sur les principes énoncés par la Convention, les mesures de mise en œuvre, notamment au travers de convention fiscales bilatérales, pouvant être engagées par la suite.

2. La France a également un rôle moteur à jouer pour mobiliser ses partenaires européens en faveur de la convention internationale, conformément à l'avis adopté par le Conseil économique et social européen du 30 juin 2004, les résolutions du Parlement européen du 30 janvier 2003 et du 24 février 2005¹, comme la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 27 avril 2005².

De leur côté, les Institutions nationales européennes ont pris position à plusieurs reprises en faveur de la ratification de la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, que ce soit dans le cadre euro-méditerranéen, avec la déclaration de Marrakech, ou dans le cadre européen, avec la déclaration de Berlin.

La France qui plaide pour la défense d'un « modèle social européen » doit encourager la définition d'une politique européenne commune en matière d'immigration qui se développe dans le plein respect du cadre international des droits de l'homme, dont la convention de 1990 constitue un des aspects les plus significatifs, aux yeux de nos partenaires des pays en voie de développement.

L'Union européenne doit refuser de donner d'elle une image négative, en évitant que les mesures destinées à dissuader les clandestins éventuels ne s'exercent au détriment des valeurs et des principes qui fondent la Charte des droits fondamentaux. Bien au contraire, la ratification de la convention de 1990 devrait marquer la volonté des Etats d'améliorer la coopération internationale afin de prévenir et d'éliminer le trafic et le travail clandestin des immigrants en situation irrégulière.

Pour la CNCDH, il s'agit également d'un enjeu important pour les politiques de coopération et de co-développement. L'accent mis sur les accords bilatéraux de partenariat ne devrait pas constituer un obstacle à l'engagement des Etats européens en faveur du cadre multilatéral

_

¹ Parlement européen : Résolution A5-0445/2003 (30 janvier 2003) et Résolution P6-TA-PROV (2005)0051 sur les priorités de l'Union européenne et ses recommandations pour la 61^{ème} session de la Commission des droits de l'homme à Genève (24 février 2005 – article 22)

² Résolution 1437 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

défini par la convention de 1990, comme par les conventions internationales du travail portant sur des matières voisines.

- 3. La CNCDH est très attachée au renforcement et l'équilibre du système des traités internationaux en matière de droits de l'homme, conformément aux objectifs de la Conférence mondial de Vienne de 1993.
- La CNCDH considère que, conformément à ses principes, il serait particulièrement significatif que la France soit le premier Etat européen à ratifier la convention, lui donnant ainsi toute sa dimension internationale. Une ratification française aurait non seulement une valeur exemplaire, de la part d'un Etat européen manifestant son engagement international en faveur des droits de l'homme, mais elle donnerait à notre pays un rôle pionnier pour participer aux travaux du nouveau comité des travailleurs migrants, en contribuant ainsi au dialogue nord-sud dont il se veut un des plus ardents avocats.

La CNCDH recommande que la diplomatie française se mobilise auprès de nos partenaires francophones, notamment dans le cadre de l'OIF, pour favoriser un large mouvement concerté d'accession à la convention, lui donnant toute sa place dans le système des Nations Unies. Ce faisant, la ratification de la convention de 1990 doit marquer une contribution concrète à cette « mondialisation à visage humain » dont la France est un des plus ardents avocats, mettant en harmonie nos principes et nos engagements.